



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PAIC

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le **10 FEV. 2021**

ARRETE N° 2021-0017

DÉCISION

**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
après examen au cas par cas
sur le projet de renouvellement et d'extension inférieure à 25 ha de la carrière
soumise à autorisation mentionnée par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE
sur la commune de Choisy**

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 de délégation de signature à Madame La Secrétaire Générale,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-027 du 24 août 2020 relatif à la suppléance du Préfet et des membres du corps préfectoral en Haute-Savoie ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 25 janvier 2021 par la Société Les Carrières de Choisy et mise en ligne sur le site des services de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé du 25 janvier 2021 ;

VU la saisine de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie du 25 janvier 2021 ;

VU le rapport 20210125-RAP-KparK-CarChoisy-vs de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 09 février 2021 ;



CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial contient une étude d'impact et a été soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT les caractéristiques du projet, à savoir :

- la carrière de matériaux alluvionnaires a été initialement autorisée sur la commune de Choisy sur une surface de 6,20 hectares dont 1,57 ha a été remis en état à vocation agricole ;
- l'emprise du renouvellement est de 4,63 ha et l'extension de 3,15 ha, soit une emprise limitée de 7,68 hectares sur la commune de Choisy ;
- la méthode d'exploitation ainsi que les rythmes d'extraction des matériaux alluvionnaires demeurent les mêmes, à savoir 55 000 t/an en moyenne et 65 000 t/an au maximum ;
- les flux liés au transport des matériaux commercialisés et les nuisances potentielles ne seront pas augmentés par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation actuellement en vigueur ;
- le défrichement d'une superficie de 0,785 hectare de zones en friches qui ont été exploitées dans les années 1990 et que ce dernier sera réalisé hors période de nidification.

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique – 1 c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE – de la colonne de droite du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet, à savoir :

- les terrains intégrés au projet d'extension se caractérisent uniquement par la présence de zones agricoles ;
- il est situé en dehors de toutes zones Natura 2000, ZICO, ZNIEFF de type 1 ou 2, de protection du biotope, zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- il n'affecte ni une trame verte ou bleue régionale, ni un espace d'intérêt ;
- il n'est pas situé dans un périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;
- il est situé en dehors des zones d'habitation dense, des périmètres d'un site inscrit ou patrimonial remarquable ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale lors de l'instruction du projet de révision du PLU de la commune de Choisy a écrit que la carrière prévue en zone Nc se situe en dehors des sensibles au titre de la biodiversité ;

CONSIDERANT l'impact potentiel du projet sur l'environnement, à savoir l'absence :

- d'effluent induit par le projet ;
- de déchets produit par le projet autre que les stériles qui seront stockés sur le site et réutilisés dans le cadre du réaménagement du site ;

CONSIDERANT que les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et notamment :

- les engagements pris par le pétitionnaire pour restituer la zone à sa vocation agricole initiale ;
- les mesures de prévention, de nature organisationnelle, destinées à limiter les émissions de poussières (arrosage, mise en place d'un laveur de roues, entretien des engins d'exploitation) ;
- le rapport de mesures acoustiques fourni en annexe par le pétitionnaire permettant de conclure au bon respect de la réglementation en termes d'émissions sonores ;

CONSIDERANT la réponse de l'Agence Régionale de Santé du 5 février 2021 qui propose la réalisation d'une étude d'impact et d'incidence qui aborde les points suivants :

- la réalisation d'une étude acoustique au niveau des habitations les plus proches ;
- la réalisation de mesures de poussières à proximité des habitations les plus proches ;
- la prise en compte des espèces invasives ;

CONSIDERANT la réponse de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie du 2 février 2021 qui propose que le dossier soit complété concernant la zone de chalandise et la typologie des déchets acceptés dans le cadre du remblaiement dans le cadre de la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDERANT que les zones de chalandises pour la destination des matériaux issus de l'extraction et de la provenance des matériaux inertes dans le cadre du réaménagement restent les mêmes ;

CONSIDERANT que la réalisation d'une étude d'incidence détermine l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;

CONSIDERANT que l'étude d'incidence détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ainsi que les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il apparaît suffisant la réalisation d'une étude d'incidence dans le cadre de l'instruction d'autorisation environnementale unique afin de prendre en compte l'ensemble des demandes de l'ARS et de la DDT.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1 :

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement et d'extension inférieure à 25 ha de la carrière sur la commune de Choisy, présenté par la société Les Carrières de Choisy, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Conformément aux articles R. 181-13 et 14 du code de l'environnement, le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique avec étude d'incidences.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

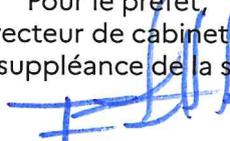
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est :

- notifiée à la société Les Carrières de Choisy ;
- mise en ligne sur le site des services de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
chargé de la suppléance de la secrétaire générale,



Wahid FERCHICHE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO	Recours contentieux
Monsieur le préfet de la Haute-Savoie Pôle Administratif des Installations Classées 15, rue Henry Bordeaux 74 998 Annecy cedex 9	Monsieur le président du Tribunal administratif Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun PB 1135 38 022 Grenoble Cedex www.telerecours.fr